

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Fosses



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 28 MARS 2024

LISTE DES DELIBERATIONS

Le jeudi 28 mars 2024, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Saint Georges, situé place Alphonse Sainte-Beuve à Belloy-en-France, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 22 mars 2024.

Étaient présents :

Raphaël BARBAROSSA, Maire,

Monique MOREAU, Alexis GRAF, Delphine DRAPEAU, Jean-Claude TURBAN, Aline CARON, Florence ANSELLE, Franck DEHAYS, Sabine LOREA, Jérôme CHEVALLIER, Thibaut SAINTE-BEUVE (arrivé à 20h05), Joël DUARTE, Jérôme HENNEQUIN, Maria MARAIS, Fatima MALEK.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Jean-Marie BONTEMPS à Monique MOREAU ;
Claire PICARD à Delphine DRAPEAU ;
Stéphane GUERIVE à Thibaut SAINTE-BEUVE.

Était absente excusée :

Céline MARACHE.

Raphaël BARBAROSSA, Maire, ouvre la séance à 20 heures.

Raphaël BARBAROSSA procède à l'appel nominal.

Jérôme CHEVALLIER est désigné en qualité de secrétaire de séance.

1. DELIBERATION 2024.03.28-01 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;*

A été candidat : Jérôme CHEVALLIER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DESIGNE Jérôme CHEVALLIER en qualité de secrétaire de séance ;

Monsieur le Maire indique que la commune a reçu un courrier de l'opposition en date du 22 mars demandant le report du point 11 pour non-respect de l'article L5217-10-4 du CGCT qui dispose que : « le projet de budget de la métropole est préparé et présenté par le président du conseil de la métropole qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil de la métropole avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget ».

Après vérification des éléments cet article s'applique à l'ensemble des collectivités qui ont basculé en M57. Après vérification et échange avec le contrôle de légalité, je vous informe que ce point ainsi que le point lié aux subventions sont reportés au conseil municipal du 04 avril prochain. Les éléments liés au budget ayant été transmis le 22 mars derniers, lors de l'envoi du dossier du conseil municipal du 28 mars. Ainsi le délai de douze jours est respecté.

En effet, l'esprit de ce texte est que les élus aient le temps en amont de prendre connaissance des éléments budgétaires. Je rappelle que toutes les commissions officielles par délégation ont eu lieu entre le 23 janvier et le 07 mars ou l'ensemble des élus sont représentés. Par ailleurs, une commission des finances élargi avec tous les membres de cette assemblée y compris le groupe Belloy autrement a eu lieu le 12 mars dernier synthétisant l'ensemble des projet retenus pour l'élaboration du budget primitif 2024 avec tout le détail de l'affectation de chaque centime.

Cependant, les dispositions de l'article précité étant en vigueur la commune va bien évidemment se conformer comme elle l'a toujours fait et l'important c'est qu'une solution soit trouvée pour continuer à œuvrer pour nos concitoyens.

Aussi, Monsieur le Maire indique procéder au retrait de l'ordre du jour des points 11 & 12 (Budget primitif ville 2024 et subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes au titre de l'année 2024.

2. DELIBERATION 2024.03.28-02 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 ;

3. DELIBERATION 2024.03.28-03 - DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-23 ;

Le Conseil Municipal,

-PREND ACTE des décisions prises (2023/107 & 2024/01 à 2024/23) par le Maire dans le cadre de sa délégation depuis la dernière réunion du Conseil Municipal ;

4. DELIBERATION 2024.03.28-04 - APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire précise qu'avant d'ouvrir le débat lié à l'examen de ce point, il va laisser la parole à Mme Moritz du cabinet Berim qui a accompagné la commune pour cette mise à jour et Mme Pineau du Cabinet Valor consulting qui a travaillé sur la prorogation de la DSP assainissement. Aussi, Mme Moritz va présenter ce rapport.

Mme Moritz et Mme Pineau étant des intervenants extérieurs, il indique qu'il va suspendre la séance durant cette présentation puis il reprendra la séance pour les débats et l'examen de ce point.

Il suspend la séance à 20h15. La présentation étant terminée, la séance reprend à 20h45.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2224-8 et D. 2224-5-1 à R. 2224-22-6 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment L.1331-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le schéma directeur d'assainissement pour actualiser les données liées à la station d'épuration ;

Considérant que cette mise à jour est un préalable pour envisager les différents scénarii ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

- d'approuver la mise à jour du schéma directeur d'assainissement ;

5. DELIBERATION 2024.03.28-05 - COMPTE DE GESTION VILLE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les résultats de clôture transmis par le Comptable public du SGC de Garges ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte de gestion 2023, du Comptable public, celui-ci n'appelant ni observation ni réserve sur la tenue des comptes et des écritures :

- La section d'Investissement présente un déficit cumulé au 31 décembre 2023 de (- 166 403,15 €).
- La section de fonctionnement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2023 de 1 090 549,58 €.

Soit un résultat de clôture d'exercice 2023 de **+ 924 146,43 €**

6. DELIBERATION 2024.03.28-06 - COMPTE ADMINISTRATIF VILLE 2023

La présidente de la séance suspend la séance à 21h25 pour laisser la parole à la DGS puis reprend la séance à 21h28.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121.14 et L.2121.21 relatifs à la désignation d'un président de séance autre que le Maire pour présider lors du vote du compte administratif ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le budget primitif 2023 et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Vu les résultats de clôture transmis par le Comptable public du SGC de Garges,

Vu l'avis de la commission des finances du 7 mars 2024 ;

Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Sous la présidence de Madame Aline CARON, Monsieur le Maire ayant quitté la salle du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 14 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

Monsieur le Maire ayant quitté la salle et ne prend pas part au vote,

- **CONSTATE** la concordance des écritures du compte administratif 2023 avec celles du compte de gestion 2023 ;

- **ARRÊTE** l'état des restes à réaliser 2023 en investissement dépenses pour un montant de 344 148,85 € € et en investissement recettes pour un montant de 152 230,03 € ;

- **APPROUVE** le compte administratif 2023 dont les résultats comptables sont les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES DE L'EXERCICE	2 442 214,14 €
DEPENSES DE L'EXERCICE	1 986 053,67 €
<i>Résultat de l'exercice 2023</i>	456 160,47 €
<i>Excédent 2022 reporté</i>	634 389,11 €
<i>Résultat cumulé au 31 décembre 2023</i>	1 090 549,58 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES DE L'EXERCICE	435 513,78 €
DEPENSES DE L'EXERCICE	495 137,10 €
<i>Résultat de l'exercice 2023</i>	-59 623,32 €
<i>Excédent 2022 reporté</i>	-106 779,83 €
<i>Résultat cumulé au 31 décembre 2023</i>	-166 403,15 €
EXCEDENT DE CLÔTURE	924 146,43 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
RAR en recettes	152 230,03 €
RAR en dépenses	344 148,85 €
<i>Résultat RAR 2023</i>	-191 918,82 €
BESOIN DE FINANCEMENT (-166 403,15 €) + (-191 918,82 €)	-358 321,97 €

- DIT que les résultats seront repris au budget 2024.

7. DELIBERATION 2024.03.28-07 - AFFECTATION DES RESULTATS 2023 AU BUDGET PRIMITIF VILLE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-5 relatif à l'affectation des résultats ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les résultats de clôture transmis par le Comptable public du SGC de Garges,

Vu les résultats de clôture du compte administratif 2023, conformes à ceux du comptable public,

Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

- **DECIDE** l'affectation du résultat cumulé au 31 décembre 2023 de la section de fonctionnement au budget 2024 comme suit :

		Année 2023
Résultat global de la section de fonctionnement à fin 2023	1	1 090 549,58 €

Solde d'exécution de la section d'investissement	2	-166 403,15 €
Solde des restes à réaliser en section d'investissement	3	-191 918,82 €
Besoin de financement de la section d'investissement	2 + 3	-358 321,97 €
Couverture du besoin de financement (affectation du résultat de fonctionnement au compte 1068)	4	360 000,00 €
Report du solde du résultat de fonctionnement au compte 002 en recettes au budget 2024	(1 - 4)	730 549,58 €
Report du résultat d'investissement au compte 001 en dépenses au budget 2024	(=2)	-166 403,15 €

8. DELIBERATION 2024.03.28-08 - FISCALITE DIRECTE LOCALE : VOTE DES TAUX 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1 ;

Vu l'article 37 de la Loi de finances rectificative pour 2012 qui a porté, à compter de 2013 et de façon pérenne, la date limite de vote des taux des taxes directes locales au 15 avril ;

Vu l'article L.1639 A du Code général des impôts (CGI) qui fixe au 15 avril la date limite de notification au Directeur départemental des finances publiques par le Préfet des taux de fiscalité directe locale votés par les Communes ;

Considérant la tenue de la commission des finances en date du 07 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de voter les taux de la fiscalité directe locale ;

Considérant que la Commune entend maintenir les taux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-FIXE le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour l'année 2024 à 13,10% ;

-FIXE le taux de la taxe du Foncier bâti pour l'année 2024 à 29,96 % ;

-FIXE le taux de la taxe du Foncier non bâti pour l'année 2024 à 55,52 % ;

-FIXE le taux de la Cotisation foncière des entreprises pour l'année 2024 à 22,05% ;

-PRECISE que la présente délibération sera notifiée à l'administration fiscale.

9. DELIBERATION 2024.03.28-9 - CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION A.C.E.L.V.E.C ET LES COMMUNES DE BELLOY-EN-FRANCE, SAINT-MARTIN DU TERTRE ET VILLAINES-SOUS-BOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les rapports entre l'association et les communes adhérentes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 13 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

Ne prennent pas part au vote Sabine LOREA et Jean-Marie BONTEMPS,

- **APPROUVE** le projet de convention entre l'association ACELVEC et les communes de Belloy-en-France, Saint-Martin-du-Tertre et Villaines-sous-Bois, tel que joint en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de l'association ACELVEC.

10. DELIBERATION 2024.03.28-10 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION A.C.E.L.V.E.C ET LES COMMUNES DE BELLOY-EN-FRANCE - 2024/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant le soutien apporté à l'association A.C.E.L.V.E.C ;

Considérant que dès lors que le montant de la subvention excédera le seuil déterminé par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 13 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

Ne prennent pas part au vote Sabine LOREA et Jean-Marie BONTEMPS,

- **APPROUVE** une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association A.C.E.L.V.E.C et la commune de Belloy-en-France pour la période 2023-2026, telle que jointe en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

- **DIT** que le montant de la subvention sera fixé chaque année par délibération du conseil municipal ;

- **PRECISE** que la présente convention produira ses effets dès lors que le montant de la subvention attribuée excédera le seuil fixé par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- **PREND ACTE** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Commune.

11. DELIBERATION 2024.03.28-11 - COMPTE DE GESTION ASSAINISSEMENT 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 aux services publics locaux à caractère industriel et commercial ;

Vu les résultats de clôture transmis par le Comptable Public du SGC de Garges,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte de gestion 2023, du Comptable, celui-ci n'appelant ni observation ni réserve sur la tenue des comptes et des écritures :

- La section d'Investissement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2023 de 226 015,94 €.
- La section de fonctionnement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2023 de 58 369,28€.

Soit un résultat de clôture d'exercice 2023 de + **284 385,22 €**

12. DELIBERATION 2024.03.28-12 - COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121.14 et L.2121.21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider lors du vote du compte administratif ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,

Vu le budget primitif 2023 ;

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2023 dressé par le Comptable Public ;

Vu l'avis de la commission des finances du 07 mars 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Sous la présidence de Madame Aline CARON, Monsieur le Maire ayant quitté la salle du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 14 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

Monsieur le Maire ayant quitté la salle et ne prend pas part au vote,

- **CONSTATE** la concordance des écritures du compte administratif assainissement 2023 avec celles du compte de gestion 2023 ;

- **ARRÊTE** l'état des restes à réaliser 2023, en investissement dépenses pour un montant de 6 300,00€ ;

- **APPROUVE** le compte administratif assainissement 2023 dont les résultats comptables sont les suivants :

SECTION D'EXPLOITATION	
RECETTES DE L'EXERCICE	56 913,79 €
DEPENSES DE L'EXERCICE	65 700,15 €
<i>Résultat de l'exercice 2023</i>	-8 786,36 €
<i>Excédent 2022 reporté</i>	67 155,64 €
<i>Résultat cumulé au 31 décembre 2023</i>	58 369,28 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES DE L'EXERCICE	31 003,11 €
DEPENSES DE L'EXERCICE	5 639,26 €
<i>Résultat de l'exercice 2023</i>	25 363,85 €
<i>Excédent 2022 reporté</i>	200 652,09 €
<i>Résultat cumulé au 31 décembre 2023</i>	226 015,94 €
EXCEDENT DE CLÔTURE	284 385,22 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
RAR en recettes	0,00 €
RAR en dépenses	6 300,00 €
<i>Résultat RAR 2023</i>	-6 300,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT	néant

-DIT que la section d'investissement ne présentant pas de besoin de financement, il est proposé de reporter le résultat d'exploitation déterminé ci-dessus au compte 002 – en recettes d'exploitation pour 58 369,28 €.

-DIT que le résultat d'investissement ci-dessus déterminé est reporté au compte 001 en recette pour 226 015,94 €.

-DIT que les résultats seront repris au budget annexe 2024 « Assainissement ».

13. DELIBERATION 2024.03.28-13 - BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2024

Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994 ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-2, L.2311-2, L.2312-1, L.2312-3 et L.2312-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,

Vu les délibérations prises ce jour et se rapportant à l'approbation du compte de gestion 2023 et du compte administratif 2023 ;

Vu le budget primitif assainissement 2024, ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission des finances du 07 mars 2024 ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE par chapitre pour la section d'exploitation et d'investissement, le Budget Primitif assainissement pour l'exercice 2024 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
SECTION D'EXPLOITATION	114 629,28 €	114 629,28 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	249 892,50 €	249 892,50 €

14. DELIBERATION 2024.03.28-14 - PARTICIPATION À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1331-7 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Considérant la nécessité de maintenir une égalité de traitement entre les usagers du service public d'assainissement, il convient de différencier les participations concernant les habitations, logements et les autres autorisations d'urbanismes telles que la création, l'extension de parcs d'activités et lotissement d'activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-**FIXE** la participation à l'assainissement collectif à 2196 € par habitation/logement ;

-**DIT** que le montant pour les autres autorisations d'urbanismes telles que la création, l'extension, de parcs d'activités et lotissements d'activités est arrêté à 12,70 € par m² de surface de plancher ;

-**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} mai 2024.

15. DELIBERATION 2024.03.28-15 - TAXE ASSAINISSEMENT 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-**FIXE** à 0,49 € par m³ d'eau facturé aux abonnés raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement (eaux usées) ;

- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} mai 2024.

16. DELIBERATION 2024.03.28-16 - CREATION DE POSTES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82+979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, et notamment son article 11 listant les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal, modifié par le décret n° 2020-1415 du 18 novembre 2020 ;

Vu le Bulletin Officiel n° 9 du 2 mars 2017 de l'Education nationale ;

Considérant qu'il y a lieu de créer des emplois au titre d'une activité accessoire pour les enseignants assurant les missions périscolaires dans le cadre du service d'études surveillées mis en place par la commune ;

Considérant que les personnels enseignants titulaires ou contractuels des écoles de la ville de Belloy-en-France sont des agents de l'Etat et peuvent être rémunérés pour des travaux exercés à titre accessoire ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

Considérant que les emplois de la commune de Belloy-en-France sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création des postes avec effet rétroactif au 4 septembre 2023, au titre d'une activité accessoire pour les 6 enseignants assurant les missions périscolaires dans le cadre du service d'études surveillées mis en place par la commune ;
- **FIXE** la rémunération au titre de cette activité accessoire en application des taux de rémunération autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 conformément au tableau suivant :

TAUX DE L'HEURE D'ETUDE SURVEILLÉE	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	20,03 €
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 €

- **PRECISE** que le versement de ces indemnités au personnel enseignant se fera mensuellement ;
- **CRÉE** les postes désignés ci-après, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 en précisant les mentions indispensables à l'emploi (grade, durée hebdomadaire de travail (temps complet ou temps non complet)). En effet, l'historique des délibérations montre que certains de ces postes sont uniquement inscrits au tableau des effectifs :
 - Filière technique : 5 postes d'adjoint technique territorial – Catégorie C – Emploi permanent à temps complet ;
 - Filière technique : 2 postes d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe – Catégorie C – Emploi permanent à temps complet ;
 - Filière animation : 1 poste d'adjoint d'animation territorial principal 2^{ème} classe – Catégorie C – Emploi permanent à temps complet ;
- **CRÉE** un emploi permanent à temps complet, au grade d'Agent de maîtrise territorial – Catégorie C à effet rétroactif du 26 février 2024 ;
- **AUTORISE** le recours à un personnel contractuel pour ledit poste en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au motif de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à compter du 29 juin 2023 dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur. Le grade et l'échelon de référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise de l'agent ;
- **PRECISE** que le tableau des effectifs a été modifié en conséquence, tel que joint en

annexe n° 12 ;

- **PREND ACTE** que les crédits sont prévus au budget communal 2024 ;

17. DELIBERATION 2024.03.28-17 - MODIFICATION DES STATUTS DU SICTEUB POUR LA FISCALISATION DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES ET LA PRISE DE COMPETENCE FACULTATIVE « ENTRETIEN » POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019-030 portant modification des statuts du syndicat au 1^{er} janvier 2020 concernant la prise de compétence eaux pluviales urbaines ;

Considérant que dans le cadre de la prise de compétence eaux pluviales urbaines par le SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2020, le syndicat a modifié ses statuts en ce sens ;

Considérant qu'afin de financer cette compétence, il était prévu à l'article 14 des statuts du SICTEUB, la participation financière des communes par le biais de contributions budgétaires. Le montant total des contributions budgétaires concerne l'investissement ainsi que le fonctionnement ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2024, le SICTEUB a souhaité mettre en place la possibilité pour les communes de fiscaliser cette contribution. En effet, les communes ont 40 jours à compter de la délibération du SICTEUB fixant la montant des contributions pour l'année N pour accepter ou rejeter la fiscalisation de la participation financière ;

Considérant que par conséquent, il a été nécessaire de modifier les statuts et notamment son article 14 en ajoutant la possibilité de fiscalisation pour les communes adhérentes ;

Considérant que le SICTEUB a modifié également ses statuts afin de prendre la compétence facultative « entretien » pour la compétence assainissement non collectif.

Considérant que l'ensemble des communes adhérentes au syndicat sont sollicitées pour avis quant à ces modifications des statuts et que ces dernières disposent de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans le délai imparti l'avis est réputé favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-EMET un avis favorable quant à la modification des statuts du SICTEUB pour la fiscalisation de la compétence eaux pluviales urbaines et la prise de compétence facultative « entretien » pour l'assainissement non collectif ;

-DIT que la présente délibération sera notifiée au Président du SICTEUB.

18. DELIBERATION 2024.03.28-18 - RAPPORT D'ACTIVITE TRI-OR 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2022 transmis par TRI-OR ;

Considérant que ledit rapport, doit être mis à la disposition du public ;

Le Conseil Municipal,

-PREND ACTE du rapport annuel d'activités 2022 du Syndicat TRI-OR, tel que joint en annexe ;

-DIT que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat ;

19. INFORMATIONS**19.01. Indemnités des élus**

En vertu de l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT applicable aux communes :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

À ce titre vous trouverez ci-dessous l'état annuel des indemnités perçues par les élus au titre de 2023 en vertu de son mandat d'adjoint au maire ainsi que vice-président de la Communauté de Commune Carnelle Pays de France :

INDEMNITES 2021	MONTANTS BRUT €	MONTANTS NET €
Monsieur le Maire	24 626,28 €	19 750,20 €
1^{er} Adjoint au Maire	9 149,64 €	8 005,98 €
VICE-PRESIDENT C3PF	9 694,80 €	8 385,96 €
2nd Adjointe au Maire	9 149,64 €	8 005,98 €
3^{ème} Adjoint au Maire	9 149,64 €	8 005,98 €
4^{ème} Adjointe au Maire	9 149,64 €	8 005,98 €
5^{ème} Adjoint au Maire de janvier à septembre 2023	6 845,19 €	5 989,59 €
5^{ème} Adjoint au Maire d'octobre à décembre 2023	2 304,45 e	2 016,39 €
Conseillère municipale	2 920,08 €	2 555,10 €

19.02. Point sur les différents recours

2.1 Recours contre les délibérations relative aux avenant DSP Assainissement et micro-crèche

Monsieur le Maire indique avoir reçu le 26 janvier dernier un recours gracieux du groupe Belloy autrement contre 2 délibérations du conseil municipal du 14 décembre ayant pour objet la prorogation de 2 Délégations de service public, l'une concernait l'assainissement l'autre la micro-crèche ayant pour argument que le conseil municipal n'était pas compétent et qu'il appartenait au Maire de proroger ces DSP via décision du Maire. Et donc que les 2 délibérations étaient entachées d'illégalité.

Par courriel en date du 7 mars, après ce énième recours, il précise avoir répondu que :
« je vous confirme que seul le conseil municipal est compétent en matière de délégation de service public. En effet, les DSP sont régies par le droit des concessions et non pas le droit des marchés publics.

Par conséquent, la délégation générale accordée par le Conseil Municipal au Maire en matière de marchés publics ne couvre pas les DSP.

Néanmoins, je vous laisse parfaire vos connaissances juridiques et reste toujours dans l'attente de propositions positives qui pourraient servir l'intérêt général ! »

Monsieur le Maire souligne que ses dires ont été confirmés par le contrôle de légalité que vous avez également saisi par courrier en date du 18 mars dernier dont le groupe Belloy autrement a été destinataire.

2.2 Mise en cause et activation de l'article 40 du Code de procédure Pénale

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 14 décembre dernier M. Hennequin a indiqué que : *« il prenait la parole au nom du groupe Belloy Autrement. Il a dit qu'ils ont eu connaissance de faits graves. Il a précisé qu'ils ont fait un signalement au titre de l'article 40 du Code de la procédure pénale (CPP) qui stipule que : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».*

De plus, il a ajouté que tous les éléments sont sur le bureau du Procureur et que les faits concernent l'élagage des propriétés privées, fait par les services techniques de la commune, chez M. Barbarossa et M. Bontemps. Il a souligné qu'il n'en dira pas davantage pour des raisons d'instructions et a demandé que la ville porte plainte.

Monsieur le Maire précise qu'il lui avait répondu qu'aucun élu n'a donné d'autorisation pour que les services techniques interviennent.

Dans le cadre de ce dossier, Monsieur le Maire informe que les mis en cause ont été entendu par la gendarmerie en audition libre le mercredi 20 décembre. Après enquête, le 18 mars dernier sans grande surprise, le Parquet a classé sans suite ce dossier sans fondement.

Monsieur le Maire précise que les mis en cause sont dans l'attente de la communication du dossier par le Parquet pour intenter une action en justice contre les auteurs de cette calomnie et déclencher les protections fonctionnelles afférentes.

2.3 Autres recours

Les autres affaires judiciaires étant pendantes, Monsieur le Maire précise qu'il ne les évoquera pas pour des raisons évidentes de confidentialités mais qu'il ne manquera pas de tenir informé les membres du conseil municipal dès lors que les jugements seront notifiés.

19.03 Informations diverses

Session de Printemps – Adosociety

Le club pour les jeunes sera ouvert les 2 semaines. Cette session est sur la thématique des jeux olympiques - Initiation au golf et tournoi de handball - sortie sherwood parc & parc St Paul

Les réservations sont ouvertes depuis le début de la semaine et le programme est consultable sur les supports numériques de la ville.

Bulletin municipal juin 2024

Dans le cadre du prochain Bulletin municipal, un courrier a été adressé en début de semaine indiquant que les projets d'articles doivent être adressés au plus tard le 13 mai prochain au service communication.

Manifestation ayant eu lieu et à venir

Les manifestations organisées par les différentes associations ont toutes connues une grande influence (soirée année 80 organisée par le BEF, le salon de peinture, les différentes manifestations organisées par l'association les mini belloisiens, salon du bien-être organisé par l'association l'Effet des Faites, salon du vinyle organisé par l'association le COTAB..)

Puis vont suivre les manifestations (chasse aux œufs ce week-end, la marche gourmande, fête patronale, soirée DEZ'ILES, la journée communautaire de l'environnement le 25 mai, la rondo des saveurs.....

Réalisation des travaux de la ruelle de l'Eglise

Les travaux de la ruelle ont été réalisés du 19 au 26 mars.

Installation d'un radar par le département au niveau du Beau Jay prochainement

Thermographie : permanence restitution des images organisée ce samedi 30 mars à l'espace St Georges de 9h à 12h

20. QUESTIONS ORALES

Par courriel le 12.12.2023 à 18h15 Monsieur le Maire indique avoir reçu la question orale ci-dessous. Cette dernière ayant été transmise hors délai pour le CM du 14 décembre celle -ci est inscrite à l'OJ de ce Conseil.

Question du groupe Belloy Autrement :

"Vous avez présenté une modification du PLU lors du conseil municipal du 29 06 2023 qui a été rejetée par les élus du conseil municipal.

A quelle échéance la commune de Belloy peut-elle organiser une modification du PLU avant le PLUi?"

De prime abord, Monsieur le Maire indique que la question n'est pas compréhensive.

Néanmoins, il souligne que la commune de Belloy-en-France comme de nombreuses communes de la C3PF s'est opposée au transfert de compétence du PLU à l'intercommunalité par délibération du 29 avril 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55.



Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA